

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 2 mars. — La séance s'ouvre à 11 heures et demie.

M. le président : La discussion est continuée sur le rapport de la commission des pétitions.

M. de Gerlache : avant l'apparition des arrêtés de 1825 il n'avait jamais été parlé sérieusement de matières religieuses dans cette chambre. L'opposition était en général renfermée dans les questions de finance, et elle se bornait à réclamer parfois assez fortement contre les atteintes portées à nos libertés politiques. On se ressouvait du régime despotique auquel on venait d'échapper, on respirait, on remerciait le gouvernement du commencement de bien être dont il faisait jouir la nation. C'est assez vous dire que les actes qui ont changé cet état de choses, et dont la nécessité n'a jamais été démontrée, furent une calamité pour le pays et une faute grave de la part du gouvernement. Tout était calme alors, quoiqu'on eût déjà bien des griefs; tout est plein d'inquiétudes aujourd'hui. D'abord on ne sent pas toute la portée de ces mesures, parce qu'elles furent assez habilement préparées et paillées, et puis, la plupart des hommes absorbés dans leurs occupations journalières ne s'avisent guère de critiquer les actes du gouvernement que lorsqu'ils en ressentent les inconvénients. Il fallait une de ces mesures qui viennent contrarier les habitudes morales et privées d'une foule de braves pères de familles pour leur apprendre à s'inquiéter de leurs droits de citoyens et à les revendiquer. Mais enfin la question parlementaire est devenue nationale : de là le mouvement nouveau qui s'opère autour de vous; de là la nécessité généralement sentie d'obtenir des garanties; de là ces cris de *liberté de la presse! liberté de l'instruction! jury! responsabilité ministérielle! plus de régime d'exception!* et toutes ces grandes questions constitutionnelles soulevées à la fois.

Au fond cependant il n'y a rien de plus naturel que cette espèce d'émotion qui n'a, quoiqu'on en dise, rien de séditieux, ni de dangereux, et qu'il est très injuste d'attribuer à des *agitateurs*. Ceux qui ont pris leur recours vers vous ont usé d'un droit qui leur est concédé par la loi fondamentale, ils l'ont fait en termes convenables, et leurs griefs ne sont malheureusement que trop fondés. Il n'est point pour nous d'atteintes plus vives que celles qui offensent la liberté des opinions. Voilà pourquoi tant de pétitionnaires animés de principes différents se réunissent pour vous adresser les mêmes demandes. Le péril étant commun, la défense est devenue commune. Ce mouvement général se lie si bien aux actes du ministère, que si la première impulsion, l'impulsion sourde mais puissante a été donnée par les arrêtés de 1825 sur l'instruction, l'explosion n'a été réellement déterminée que par le rejet de la proposition de M. de Brouckère et par le nouveau projet de loi sur la presse, quoiqu'on a conclu qu'il ne s'agissait de rien moins que d'un combat à mort entre le ministère et la liberté.

Un projet où les délits sont tellement définis qu'une même parole pourrait paraître indifférente ou coupable au gré des juges, où les peines sont tellement abandonnées à l'arbitraire qu'on n'a pas même convenable d'en fixer le *minimum*, où sont expressément méconnues la responsabilité ministérielle et l'inviolabilité royale, pouvait-il être accueilli par la nation? Tout a été dit sur la liberté de la presse. Il suffit de rappeler s'est l'âme

et la vie des gouvernements constitutionnels et la meilleure garantie des autres libertés. L'opinion n'est plus seulement aujourd'hui la force d'une nation, mais des nations; il faut s'y soumettre et l'avoir de son côté si on ne veut l'avoir contre soi. Laissez donc l'opinion libre, entièrement libre, et ne vous inquiétez que des actions qui troublent la société. Un journal, organe du gouvernement, rapportait ces jours derniers quelques fragmens d'un ouvrage nouveau qui a paru à l'étranger, et puis il s'écriait d'un ton satisfait : *voyez comme nous avons eu raison de prendre nos précautions contre ces gens-là*. Je ne connais point cet ouvrage, mais je réponds que si nous sommes condamnés à payer pour toutes les sottises que nous ferons, et encore pour toutes celles que nous dirons, et puis pour celles que feront ou que diront les étrangers, le compte de nos libertés sera bientôt fait. Ce système, soit que le gouvernement l'ait adopté par défiance de lui-même ou par défiance de nous, me semble déplorable et impolitique. Si la liberté de la presse était bannie de tous les pays de l'Europe, elle devrait trouver son refuge chez nous. Je l'ai déjà dit, Messieurs, dans un pays où tout est différent, les langues, les habitudes, les intérêts commerciaux, et où il y a deux religions en présence, comment voulez-vous opérer cette fusion qui est le but de tous nos efforts, sans une tolérance générale et absolue?

Je réclamai, dès l'origine avec quelques honorables collègues, contre les arrêtés sur l'instruction. Nous aperçûmes d'abord la liaison intime qui existe entre la liberté de l'instruction, la liberté religieuse et celle de la presse. Nous disions que pour être conséquens il fallait les admettre toutes ou les repousser toutes; que si l'on voulait donner une direction exclusive à l'enseignement, il fallait la donner aussi à la presse pour ne point perdre le fruit de ses peines.

Le droit de donner l'instruction à l'enfant, ajoutez nous encore : (il n'y a plus rien de nouveau sur cette question, non plus que sur tant d'autres NN. et PP. SS., mais nous nous répéterons tant qu'on ne nous aura fait justice) : appartient au père de famille, d'après la loi naturelle et divine. Or, la loi positive ne peut ôter ce qu'elle n'a point donné; et ce que cette loi ne peut faire, un arrêté le peut encore moins. Je ne veux point répéter ici ce que vous avez entendu sur le monopole de l'enseignement supérieur, de l'enseignement moyen, de l'enseignement inférieur, car il y a monopole partout, puisqu'on rencontre la main du gouvernement partout. Pour être maître d'école dans un village, il faut une autorisation; cette autorisation s'accorde au concours après un examen comparatif.

Le certificat de moralité religieuse n'est plus exigé; et remarquez que je ne blâme point sous ce rapport la conduite du gouvernement : je le trouve conséquent de ne s'inquiéter point de la religion de ceux qu'il nomme; mais les parens peuvent s'en inquiéter. Aux yeux d'une foule d'honnêtes gens la religion est la meilleure garantie pour le bonheur non seulement de l'autre vie, mais encore de celle-ci. Or, que fera le père de famille dans une commune où le gouvernement ne souffre qu'un instituteur de son choix, qui n'est point de sa religion, où qui peut-être n'a point de religion? MM. le sentiment de la paternité est plus fort et le plus respectable de tous, même dans ses égaremens. C'est là ce qui explique comment tant d'hommes, qui ne brillaient pas d'ailleurs par le courage, se sont exposés à l'animadversion du gouvernement

en envoyant leurs enfans à l'étranger, lorsqu'on a détruit chez nous les collèges libres. On a pu lera cette nouvelle espèce de dévouement patriotique fanatisme si l'on veut, mais j'ose dire qu'il fallait pas combattre ce fanatisme avec des arrêtés et avec des inspecteurs-généraux. Voilà pour la liberté religieuse. Voici pour la liberté politique. La constitution ne peut avoir voulu prêter des armes contre elle-même. Or, plus l'instruction est une armée puissante pour changer les mœurs d'une nation, plus il est dangereux de la laisser dans les mains du gouvernement. Car, qu'est-ce que le gouvernement? aujourd'hui des hommes; demain d'autres hommes. Les uns peuvent vouloir la liberté, les autres le despotisme : les uns peuvent aimer la tolérance, les autres favoriser telle ou telle secte, ou poursuivre la dangereuse chimère de la suprématie du pouvoir civil ou de l'uniformité en matière de religion. Or, les lois ont justement pour but de mettre la société à l'abri des passions des hommes et de l'arbitraire inquiet des gouvernans. Je me souviens fort bien qu'on réclamait ici, il y a trois ans passés, la direction exclusive de l'instruction au profit du pouvoir, en se fondant sur les exemples et les ordonnances de Philippe II et de Marie-Thérèse, princes catholiques et absolus; et cela sous un prince qui n'est ni l'un ni l'autre. Félicitons-nous plutôt de vivre au 19^e siècle sous l'empire d'une loi fondamentale qui garantit à chacun la liberté de ses opinions.

Le ministère devrait s'expliquer sur les griefs énumérés dans les pétitions. Est-il vrai, par exemple, que les arrêtés de 1825 qui ont servi à détruire dans le midi une foule de petits collèges ou d'établissements particuliers ne furent jamais appliqués dans le nord qu'à deux établissemens catholiques? Est-il vrai que l'instruction protestante y est encore régie de fait par un arrêté du 2 août 1815, dont l'article 2 porte qu'il est loisible à quiconque s'en croit capable de se livrer à l'enseignement? Alors la législation exceptionnelle qui régit le midi expliquerait assez la surprise qu'ont assez souvent manifestée nos collègues du nord quand nous nous sommes plaints des entraves apportées à l'instruction. Est-il vrai que dans certaines parties du royaume où la majeure partie de la population est catholique, presque tous les inspecteurs d'écoles sont protestans? Je ne veux pas pousser plus loin l'énumération de ces faits parce que je suppose qu'on s'empressera d'y mettre ordre. Si certaines mesures n'ont été prises en effet, comme le dit M. le ministre, que temporairement et contre une congrégation fameuse, comment traite-t-on si sévèrement de simples religieuses, et même des sœurs morales? Y aurait-il bien grand danger pour l'état quand quelques pieuses filles vêtues de noir, se réuniraient pour enseigner le catéchisme à de petits enfans et pour prier et mourir ensemble? Il faut que désormais on y prenne garde; l'attention publique est éveillée sur tous ces faits; et elle en demandera raison.

On nous a promis une loi pour régler l'instruction. Ainsi le gouvernement lui-même finit par entendre comme nous l'article 226 de la loi fondamentale. Il s'agit donc de consacrer d'une part le grand principe de la liberté, et de l'autre le droit de surveillance du gouvernement, et la manière de l'exercer. On vous a parlé de la nécessité et de la possibilité de constater d'avance la capacité des instituteurs par des examens. A mon avis les examens prouvent peu de chose. Je crois avoir reconnu par expérience qu'il n'y a qu'un moyen sûr de se con-



vainere de l'habilité d'un maître : c'est de visiter son école. L'art de professer s'apprend surtout en enseignant. On sait ce que content les diplômes, et ce qu'ils valent. Et d'un autre côté, il n'est pas rare que d'excellens sujets aient été renvoyés par des hommes du même métier qu'on avait constitués leurs juges : si l'on regarde les examens comme indispensable, une autre question est de savoir par qui et comment seraient nommés les jurés : remarquez bien que je ne dis pas les commissaires.

On a prétendu que les pétitions que vous avez reçues étaient vagues, insignifiantes, et qu'elles ne contenaient en général ni raisonnemens ni renseignemens. Sans doute on n'a pas jugé convenable d'en lire quelques-unes. Je vous demanderai la permission de vous rappeler quelques passages de celle de Liège, sur le jury, réclamé par les signataires pour les délits de la presse. La question m'y semble posée et résolue avec beaucoup de précision :

« Tirés du sein des diverses classes de la nation (disent-ils), les jurés ont un grand avantage sur des juges placés dans une même classe et dans une classe à part ; ils peuvent mieux apprécier si l'écrivain incriminé a réellement ou sur le public l'effet funeste qu'on lui attribue, et par conséquent ils sont plus à même de décider de la véritable criminalité de l'accusé.

« L'exercice des fonctions de juré (poursuivent-ils), sert à former les citoyens aux affaires publiques à fortifier leur raison dans des discussions sérieuses, et les élève à leurs propres yeux en dignité morale, à les sortir de la sphère des intérêts privés, et à donner en même temps à l'esprit public des lumières, du calme et de la fermeté. »

Cette belle institution est un vieil héritage de la liberté accommodé par les nations modernes à la forme de leurs gouvernements ; à Rome, le peuple était juge en certaines matières qui concernaient la vie et la liberté des citoyens. Mais là les droits politiques s'exerçaient directement : chez nous ils s'exercent par délégation.

Or, les jurés représentent aujourd'hui le peuple dans les jugemens, comme les chambres le représentent dans la confection des lois. Aussi pertout ces deux institutions marchent concurremment.

En Angleterre, en Amérique, en France, où le peuple est représenté, le jury existe. Si nous le bannissons, notre pays va offrir une triste anomalie parmi ceux qui vivent sous le régime constitutionnel.

Une autre garantie qui paraît devoir éprouver chez nous la plus grande résistance, est la responsabilité ministérielle que l'on a traitée d'abstraction chimérique, inconciliable avec l'exercice du pouvoir royal et avec la loi fondamentale. Cependant personne n'ose plus nier aujourd'hui que la non-responsabilité des ministres, ne suppose la non-inviolabilité du monarque : doctrine monstrueuse ! il ne faut pas revenir sur ce qui a été dit tant de fois. Mais je crois qu'on doit conclure des termes de l'art. 177, que le droit accordé aux états généraux d'autoriser la poursuite des chefs d'administration ministérielle, renferme le droit de poursuivre eux-mêmes plutôt qu'il ne l'exclut. Maintenant le roi, les ministres eux-mêmes ont-ils si grand intérêt à refuser cette garantie essentielle ? Je ne puis le croire. Il faut choisir entre les systèmes. Tenons-nous au système constitutionnel ? Il faut l'adopter avec toutes ses conséquences nécessaires, publicité, jury, responsabilité. Cela nous gêne-t-il trop fort ? Il vaut mieux rentrer franchement sous le régime de la monarchie absolue pour n'avoir pas un gouvernement constitutionnel par les formes, et arbitraire par les actes. Le retour sincère aux saines maximes, est peut-être le seul moyen de mettre tout le monde à l'aise, même les ministres ; en effet le principe de la responsabilité une fois admis, ils n'ont plus rien à redouter de la publicité, pourvu que chacun ait son plan de conduite particulier en harmonie avec le plan de conduite générale du gouvernement. Alors il y aurait unité dans la marche de celui-ci ; alors les ministres seraient d'accord entre eux et avec eux-mêmes ; alors vous ne verriez plus un ministre nier ici sa responsabilité, tandis qu'un autre dirait

qu'il veut bien s'y soumettre pour les actes qui le concernent personnellement. Vous ne verriez pas un ministre conseiller au roi dans un rapport public de ne pas proposer de lois sur l'instruction, et un mois après, une commission nommée pour préparer les matériaux de la loi refusée. Vous ne verriez pas proclamer d'une part la publicité comme condition indispensable des gouvernemens constitutionnels, et d'une autre, présenter des projets contre la presse qu'il faut retirer avant la discussion. Vous n'auriez pas vu successivement envahir la presse et l'instruction par arrêtés ; les droits politiques des citoyens restreints ou suspendus par arrêtés ; des impôts créés ou doublés par arrêtés ; une langue nouvelle imposée par arrêtés, etc.

J'ai parlé de la nécessité d'avoir un ministère compact et où les affaires soient mûrement délibérées. De l'avis des publicistes, c'est le conseil qui décide en grande partie du succès des choses humaines. Ce sénat romain qui a subjugué le monde et qui l'a gouverné, qu'était-il autre chose qu'un excellent conseil d'état avec un ministère qui se conduisait d'après des maximes invariables ? Et certes l'Angleterre qui tient aujourd'hui 60 millions d'hommes dans les Indes sous sa domination, croyez-vous qu'elle ne soit pas guidée par une politique aussi habile que vigoureuse ? Elle affranchit l'Irlande parce que le tems du fanatisme est passé. Des intérêts particuliers se trouvant froissés : les anglicans devront renoncer au monopole des places qu'il était si doux de conserver en criant au papisme : mais l'état y gagnera en union, en force et en sécurité. Dans l'origine des sociétés, un seul homme supérieur à son siècle pouvait conduire une nation. Mais aujourd'hui tout tend au niveau entre les nations et entre les individus, tout suit une marche progressive. Il n'y a plus de supériorités individuelles. L'art des gouvernans consiste à bien choisir les hommes, à embrasser des principes sûrs, et à ne point s'en départir. Quand aux petites ruses de la politique, elles ne sauraient plus tromper personne. Les paroles qui annoncent un but, tandis que les actions en montrent un autre, ne servent plus qu'à discréditer le pouvoir. On nous a beaucoup parlé du ministère français qui maintenant a le vent de l'opposition en poupe. Et pourquoi cela ? parce que de gré ou de force, il est devenu constitutionnel ! Et cette presse si redoutée chez nous, lui est devenue favorable ! Nous avons vécu quelque temps, aux dépens de M. de Villèle, des jésuites, et de ce qu'on appelait encore avant-hier ici, le terrible parti-prêtre. En rassemblant mes souvenirs historiques sur le moyen âge, j'ai bien l'idée d'un parti aristocratique et même féodal, et d'un parti ecclésiastique ou prêtre (comme on le nomme par forme de mépris). J'ai bien aussi l'idée d'un parti-roi. Et je sais que tous ont été successivement aux prises entr'eux et avec le peuple comme pouvoirs politiques. Mais dans le pays dont vous parlez, le parti-roi finit par prévaloir. Et dès le milieu du dix-huitième siècle, le haut clergé, le seul susceptible de former encore une espèce de parti, n'avait plus guères que de grands noms, de grandes richesses et de grands vices ; alors se découvrit un autre parti qui réunissait aux richesses et aux lumières l'avantage du nombre. Il sentit sa force, et un beau jour il se trouva le maître. Pourtant le parti-prêtre, pour ne parler que de lui, était alors riche, puissant, entouré d'antiques souvenirs ; il s'était réuni à la noblesse, et ils formaient ensemble les deux premiers ordres de l'état. Eh bien ! une seule question de l'abbé Sieyès ; le titre d'une brochure suffit pour les faire tomber tous deux. Cependant vous voulez qu'aujourd'hui le clergé belge, pauvre, sans droits politiques, sous un gouvernement qui vraisemblablement ne lui prêterait point l'appui de M. de Villèle et des jésuites, envahisse vos libertés ! Mais si cela était, il faudrait bien nous y résigner, car ce serait un miracle plus grand que celui du christianisme bravant la puissance des Césars à sa naissance. Non, messieurs, il n'est resté rien d'humain à cette religion. Si elle est toujours de bout, c'est qu'apparemment, les hommes n'ont pu la renverser.

J'ai entendu avec beaucoup d'étonnement retentir ici les mots de fanatisme hypocrite, de serpens

cachés, de ligue redoutable, qui ne réclame la liberté que pour l'envahir !... Mais s'il y a une ligue il faut la prouver, ou reconnaître franchement qu'on a pris des fantômes pour des réalités. Combien ces idées sont affligeantes ! Si elles prévalaient dans l'esprit du gouvernement nous serions condamnés à ne jamais jouir des deux plus grands bienfaits de l'ordre social, de la paix et de la liberté.

Je ne veux pas prolonger de tels débats. Mais je crois devoir dire un mot en terminant, des reproches qu'on a adressés aux pétitionnaires. On a dit d'une part, que 20,000 individus réclamans, étaient bien peu de chose sur une population de 6 millions d'hommes ; d'un autre côté, que nous ne devions pas nous laisser influencer par les masses : certains noms ont paru trop beaux, d'autres trop obscurs. Mais au fond qu'importe tout cela ? les pétitionnaires demandent-ils des choses justes ou non ? voilà toute la question : s'ils demandent des choses justes accordez-leur pour les appaiser ; sinon vous verrez leur nombre s'augmenter de jour en jour ; sinon ce peuple belge, si calme et si grave naturellement, pourrait bien offrir prise aux entrepreneurs d'enthousiasme, comme on vous l'a dit ironiquement ; et c'est ce qu'il est urgent d'empêcher.

La nation et la chambre ont toute confiance dans la sagesse et la bonté du roi. Mais il est convenable de laisser au souverain le tems nécessaire pour préparer les lois que semble réclamer instamment notre situation actuelle. Une communication directe entre les états-généraux et sa majesté est nécessaire et importe à la dignité de la chambre. C'est par ces motifs que j'adhérerai volontiers au projet qui vous a été soumis par notre honorable collègue M. Le Hou, ou à tout autre conçu dans le même esprit.

M. Sypkens énumère les divers points sur lesquels portent les pétitions ; il les juge très différens entr'eux, et très-importans, cependant la discussion actuelle les embrasse tous à la fois, amène la chambre à délibérer en même tems sur chacun d'eux sans avoir rien de positif, sans la maturité indispensable pour un examen aussi difficile et aussi étendu, sans connaître les opinions préalables des sections ; on discute dans le vague, un tel mode de délibérer est évidemment contraire à la loi fondamentale.

Les objets sur lesquels on a conduit la discussion sont pour la plupart des matières dont la chambre s'occupe en ce moment. Pourquoi devancer ainsi l'assemblée dans ses travaux ? En outre, on veut la forcer à prononcer sur des points qui sortent de ses attributions et qui ne la regardent pas, tels que la responsabilité ministérielle, le concordat, l'usage de la langue française, l'amnistie des condamnés. Demander à ce sujet une communication officielle au roi, c'est vouloir induire la chambre à adhérer aux pétitions, ce qui est encore plus absurde que de vouloir la faire entrer dans la discussion des prétendus griefs. Qui trouvera le moyen de rendre régulière et possible la communication qu'on propose, puisque la 2^e chambre ne peut rien sans le concours de la première ? et d'ailleurs la première chambre ne pourrait y adhérer par les mêmes motifs qui rendent la seconde incompétente. On ne conçoit pas comment un honorable membre a pu chanceler dans son opinion fondée sur ces raisons après avoir entendu le discours d'un de ses collègues.

Sans doute tous les individus de la nation jouissent du droit de pétition à la chambre, mais ce n'est pas pour l'obliger à devenir l'intermédiaire entr'eux et le pouvoir exécutif. On a allégué pour exemple la communication faite au gouvernement sur la proposition de M. Barthélemy au sujet des céréales, mais à cette époque l'orateur s'y est opposé et il persévère dans son opinion.

Si la chambre s'est trompée, ce n'est pas une raison pour qu'elle se trompe encore aujourd'hui.

L'honorable membre parcourt sommairement les diverses demandes contenues dans les requêtes. Au sujet de la responsabilité ministérielle, il apporte l'exemple de ce qui se passe en France, mais cette responsabilité si vantée qu'on dit être blâmée chez nos voisins ne comprend chez eux que les crimes de haute trahison et de concussion.

La responsabilité telle qu'on la veut ici, n'existe pas dans la loi fondamentale : elle ne peut s'y trouver parce que les ministres n'ont pas le contre-seing.

D'ailleurs, pour assurer la jouissance de toutes les libertés qu'accorde la loi fondamentale, il n'est pas besoin d'un ministère responsable. Dans le sens qu'on la demande, la responsabilité ne pourrait jamais peser, que sur le conseil-d'état, et l'on sent combien un pareil système serait erroné.

Ces exigences n'ont été produites que pour faire du bruit et troubler la tranquillité publique.

On voudrait le rétablissement du jury, mais il a été aboli par la loi fondamentale qui a réglé et désigné les tribunaux chargés de l'administration de la justice.

La langue française a dû céder la place à la langue nationale qui est plus générale et qui est certainement celle du pays, et personne ne soutiendra que le gouvernement ne peut avoir une langue à lui.

C'est au gouvernement qu'il appartient de régler tout ce qui a rapport à l'instruction publique, dans l'intérêt du maintien de la liberté religieuse, pour arrêter l'étranger et les congrégations si habiles à s'insinuer sous tous les masques et sous toutes les formes.

Le roi s'occupe infatigablement de tout ce qui concerne l'administration du royaume. Il voit tout par ses yeux, et si des réformes sont utiles, il saura les faire. C'est donc en lui que la nation doit mettre tout son espoir et toute sa confiance.

Comme la communication au roi serait censée contenir l'approbation des principes professés dans les pétitions, l'honorable membre votera indifféremment pour le dépôt au greffe ou l'ordre du jour.

M. Laclercq motive son vote et pose deux questions qu'il résout toutes deux affirmativement, 1° les états-généraux peuvent-ils faire au roi des communications qui ne soient pas des projets de lois ; 2° dans le cas actuel y a-t-il lieu à faire une communication de ce genre au roi ?

Le droit de pétition est accordé à tout habitant du royaume par l'article 161 de la loi fondamentale, mais ce droit ne consiste pas uniquement dans la faculté de faire parvenir une pétition aux autorités ; c'est un droit ; par conséquent il doit avoir un résultat, sans quoi il serait illusoire ; l'habitant qui fait une pétition peut exiger une réponse motivée. L'orateur se livre à un examen raisonné de ce droit.

Si les états-généraux ne peuvent communiquer au roi les pétitions qu'on leur adresse, il est évident que le droit est paralysé et que l'esprit de l'article 161 est méconnu, et comment refuserait-on à la représentation nationale le droit de communiquer avec le roi, tandis que les états-provinciaux et les administrations communales en jouissent sans contestation. La chambre d'ailleurs communique avec le roi de temps en temps, lorsqu'elle lui fait parvenir l'adresse en réponse au discours du trône, et tous les jours les sections de la chambre ont des rapports avec le gouvernement dans leurs délibérations sur les projets de lois, et en reçoivent des réponses.

Sur la 2^e question : l'étendue des objets compris dans les pétitions est trop grande pour qu'il soit possible que l'assemblée improvise une disposition législative... Il y a d'ailleurs une commission instituée pour préparer un projet de loi sur l'instruction publique, et l'on a l'espoir que cette commission remplira tous les vœux.

Les vœux relatifs à la presse seront également satisfaits ; le projet qui avait été présenté est bon, et il est probable qu'on aura un projet digne de la nation.

Les pétitions ne sont pas aussi sèches qu'on l'a représenté. Quelques-unes contiennent des raisons solides qui pourront donner au gouvernement une lumière dans ses travaux ; la réponse du moment aux habitants de Soignies est du plus favorable augure. N'altérons pas l'union entre le roi, la nation et les états-généraux. L'ordre du jour serait une marque de mépris qui serait vivement sentie. Ne nous y trompons pas ; tous les

habitans, même ceux qui n'ont pas signé les pétitions, tiennent à leurs droits. Le dépôt au greffe ressemble trop à l'ordre du jour. Jadis on avait l'espoir qu'on s'occuperait des pétitions déposées au greffe, mais elles y sont restées sans résultat, et maintenant le dépôt au greffe marche de pair avec l'ordre du jour dans l'opinion des pétitionnaires. L'orateur donnera son vote à la seconde partie du rapport, et adoptera ensuite la proposition de M. Le Hon.

M. Schooneveld : Rarement des questions aussi graves ont été agitées. Si je penche le plus vers les conclusions du rapport, le dépôt au greffe, c'est après de mûres réflexions. Lorsque depuis longtemps j'observai l'apathie qui a caractérisé la marche de la chambre, j'ai toujours craint qu'elle ne se réveillât tout d'un coup avec précipitation.

Dans la commission des pétitions dont je fais partie, j'ai eu l'occasion de distinguer les pétitions en 3 catégories. La 1^{re} comprend celles qui ne sont pas de la compétence de la chambre : à leur égard l'ordre du jour doit être adopté. La 2^e embrasse celles qui ont trait à des inconstitutionnalités sur lesquelles les opinions ne sont pas d'accord ; le dépôt au greffe me paraît alors convenable. La 3^e catégorie concerne les pétitions qui dénoncent une inconstitutionnalité patente : dans ce cas nous devons agir, et il faut ou une adresse respectueuse ou une proposition de loi ; mais alors même la chambre a jusqu'à présent toujours conclu au dépôt au greffe : voilà la faute. Si donc dans cette conjoncture la commission adopte l'opinion des pétitionnaires, si la majorité de la chambre la partage, nous devons remplir nos devoirs jusqu'au bout et faire observer la loi fondamentale.

L'arrêté sur les conflits qui me paraît d'une inconstitutionnalité incontestable, pourrait donner lieu à de pareilles conclusions. Peut-être que si la chambre s'était opposée aux 1^{ers} erreurs du gouvernement, elle aurait prévenu la manifestation du mécontentement qui éclate dans ce moment. On présente deux moyens ; simple dépôt au greffe, ou dépôt avec adresse au roi. Ce second moyen, surtout dans les formes délicates avec lesquelles il a été présenté, me plaît beaucoup. Cependant j'hésite après avoir mûrement réfléchi. Que ferions-nous si d'autres pétitions conçues en sens inverse nous parvenaient ? Je prévois qu'en adoptant l'adresse nous exciterions l'envoi d'un nombre décuple de pétitions. Selon moi cette mesure est de toutes façons insuffisante : si vous ne partagez pas l'opinion entière des pétitionnaires c'est trop, si non c'est trop peu ; car alors il faudrait des propositions ou une adresse plus ferme.

Supposons que nous adressions au roi des pétitions relatives au jury, et que S. M. nous propose ensuite elle-même son rétablissement : *quid* ? Si après nous le rejettions ? C'est en spécifiant toutes les erreurs déclarées telles par la chambre que notre adresse aurait seulement un but utile et que nos sermons devraient nous obliger à la présenter, c'est alors que la 1^{re} chambre se verrait obligée d'examiner aussi les griefs. Mais dans ce moment gardons-nous de nous hâter ; ne faisons pas de pas rétrogrades, surtout lorsque le gouvernement est disposé à agir de lui-même.

Nous ne devons pas plus faire pour les masses que pour les individus ; une seule pétition mérite selon moi, autant d'égards qu'une quantité quelconque de demandes ; pourvu qu'au fond elle soit juste, nos sermons alors nous obligent de l'accueillir.

L'orateur ajoute quelques mots pour examiner les divers points auxquels les pétitions ont rapport. On prétend que la presse n'est pas libre ; c'est à tort ! ce sont les tribunaux de Bruxelles dont on se plaint. Ne confondons pas les principes et l'effet. Un mauvais projet de loi sur la presse nous a été offert, mais d'après les observations des sections le roi s'est empressé de le retirer. Il y a des plaintes fondées dans tout ce qui concerne l'instruction publique, mais là aussi le gouvernement a pris l'initiative. On réclame le jury mais ce sont encore les arrêts de Bruxelles qui occasionnent ces demandes, aussi n'est-ce que pour des délits de presse et d'opinion qu'on en sollicite le rétablissement, et c'est là justement où je n'en voudrais pas.

On veut que la responsabilité ministérielle soit reconnue ; ou elle se trouve dans la loi fondamentale, ou elle ne s'y trouve pas. Si elle n'y est pas, le roi ne peut suppléer seul à son silence, et si elle s'y trouve il y a gaucherie à demander l'interprétation de la constitution à une des branches du pouvoir législatif. On parle de l'abus fait de l'arrêté de 1815 contre la liberté individuelle, mais la chambre elle-même a sanctionné les principes de cet arrêté dans le code civil, c'est donc à elle à modifier ces principes. On nous demande l'amnistie des condamnés ; jaloux de tous nos droits constitutionnels nous ne devons pas aller au-delà.

Je me résume en proposant pour le moment le dépôt au greffe pour attendre la fin de la session et recevoir encore toutes les demandes qui nous arriveront ; et pour nous tenir en garde et nous adresser au gouvernement par une intervention générale dans le cas où il n'agirait pas de son propre mouvement d'une manière satisfaisante.

Desmanet juge la responsabilité ministérielle très nécessaire, et qu'il pense que les doléances des pétitionnaires portées au pied du trône seraient écoutées avec bonté.

M. Boddaert parle contre la proposition d'une adresse ; et demande le dépôt au greffe.

M. Fockema attribue aux journaux la masse de 8^e pétitions adressées à la chambre ; ces pétitions ne renferment aucun motif fondé. Il conclut à l'ordre du jour.

La séance est levée et ajournée à demain.

LIÈGE, LE 4 MARS.

Les réponses du gouvernement aux observations des sections de la chambre des états-généraux, sur le budget décennal, viennent de parvenir à cette chambre ; elles forment une énorme masse ; on s'occupe en ce moment de les faire imprimer pour les distribuer aux sections.

— La nuit dernière, un individu s'est introduit à l'aide d'effraction, dans un bâtiment situé derrière la maison de M. Sacré, place St-Lambert, et dormant sur la rue Souverain-Pont : le chef de poste de la garde des pompiers informé du bruit qu'on entendait en cet endroit y envoya sur-le-champ deux hommes qui, voyant la cave du bâtiment ouverte, y entrèrent et arrêterent l'individu qui s'y était introduit avant qu'il eut le tems de s'emparer de la moindre chose.

L'individu arrêté est un ancien domestique de M. Sacré, et il était sorti de chez lui le 15 janvier dernier.

— Le roi par arrêté du 21 février dernier, a agréé la nomination faite le 4 du même mois, de M. Pycke, député à la deuxième chambre, comme membre de l'académie royale des sciences et belles-lettres à Bruxelles. (*Gazette des Pays-Bas*)

— M. de Metternich renouvelle ses notes à la Russie sur les sociétés secrètes et l'esprit révolutionnaire de l'Europe. Il espère à l'aide de son ancien ami, M. Nesselrode, décider le jeune empereur à rétablir la sainte alliance... Le prince de Metternich a persuadé au gouvernement des Pays-Bas, que des hommes influens travaillent en France pour ressaisir la rive gauche du Rhin ; et comme ce gouvernement ne peut espérer d'indemnité pour une perte semblable, il est devenu méfiant vis-à-vis de la France, et s'est rapproché des cabinets de Londres et de Vienne.

(*Corr. part. du Courr. Franç.*)

— On annonce de Jassy, que le général comte Sacken est mort du typhus.

— Un incendie a eu lieu à Waremme dans la nuit du 27 février, et a réduit en cendres deux maisons assurées par la compagnie des propriétaires réunis.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 4 mars. — A 8 heures du matin, 2 degrés au-dessus de zéro ; à 3 heures, 3 degrés id.

— On lit ce qui suit dans le *Catholique* : « Ce n'est point de l'eau c'est de l'huile qu'on a versé sur les flammes de l'esprit public. Dans les Flandres on ne continue pas à pétitionner, on recommence. Nous croyons pouvoir évaluer à plus de 50, le nombre des nouvelles pétitions remises à M. le président de la seconde chambre, depuis l'ouverture de la discussion »

— Trois nouvelles pétitions de Rotterdam, en faveur de la liberté de l'enseignement; ont été adressées à la deuxième chambre, il y a peu de jours, contenant, avec la première, 379 signatures.

— Nous apprenons de Londres que chaque jour augmente le nombre des pairs qui se déclarent pour la mesure de l'émancipation. Il ne reste plus dans les cercles ministériels le moindre doute sur l'adoption de la mesure. La majorité qu'on portait il y a quelque temps à trente-six voix, est portée maintenant à soixante et quelques. Le bruit répandu par le *Standard* d'un changement dans les intentions du roi, est trop ridicule, dit notre correspondant, pour qu'on en fasse le moindre cas.

(Journal d'Anvers.)

COMMERCE. — Bourse d'Amsterdam, du 28 février. — Dette active, 56 7/8. Idem différée 00/00. Bill. de change 20 3/16. — Synd. d'amort 100 3/16. Rente remb. 97 3/8. Act. Société de commerce 00 0/0.

Bourse d'ANVERS, du 2 mars.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	1/4 p.		
Londres.	12	P 11 90	A
Paris.	17 1/4	A 46 15/16	P 46 3/4
Francfort.	36 1/16	35 7/8	35 3/4
Hambourg.	35 1/8	35	A 35 7/8

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	56 3/4
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	97 0/0 A.
Act. S. Coni.,	4 1/2	88 0/0 A.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 3 mars. — Naissances, 3 garçons, 5 filles. Décès 2 hommes, savoir : Jean Joseph Doyen, âgé de 34 ans, caporal au 1^{er} bataillon 11^e division en garnison en cette ville, célibataire. — Joseph Lambert Gustave Dessain, âgé de 49 ans, place St. Lambert, célibataire.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, informent qu'ils recevront des soumissions jusqu'au 6 mars prochain avant 9 heures du matin, pour la fourniture de trois cent cinquante cravattes pour la garde communale.

L'on peut voir le cahier des charges et le modèle au au secrétariat de la régence.

A l'Hôtel de Ville, le 27 février 1829.

L'échevin, Rouveroy.

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi 5 mars, *Jeannot et Colin*, opéra en 3 actes, musique de Nicolo; précédé d'*Avant*; *Pendant et Après*, scènes historiques en comédie, drame et vaudeville.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Un MANTEAU D'ENFANT en castorine brune dont le col est en peau de fouine, ayant été PERDU dans l'intérieur de la salle de spectacle pendant la soirée de la redoute parée et masquée du mercredi 18 février écoulé, il est promis une récompense à la personne qui le remettra rue St-Hubert, n° 594. 757

() La COMMISSION Administrative des HOSPICES civils de la ville de Liège, informe les étudiants en médecine du royaume que le concours public pour la place D'ÉLÈVE INTERNE à l'hôpital de BAVIERE aura lieu les 30 et 31 mars courant, à trois heures et demie de relevée, dans l'amphithéâtre de médecine à l'université.

Les concurrents sont invités à se faire inscrire au secrétariat de la dite commission avant le 15 de ce mois et à y déposer les certificats exigés par le règlement.

Les avantages attachés à cette place sont : la table, le logement, le feu, la lumière au dit hôpital et un traitement annuel de 56 fls. 70 cts P-B.

ROULAGE ACCÉLÉRÉ DE HENRI DETIGE.

De Liège à Bruxelles et de Bruxelles à Gand et vice-versa.

CORRESPONDANT AVEC TOUS LES ACCÉLÉRÉS BELGES ET FRANÇAIS.



J'ai l'honneur d'informer MM. les négociants et commissionnaires que mon service de roulage est CONSTAMMENT EN ACTIVITÉ et que les dépôts sont rigoureusement suivis d'après les jours fixés par l'arrêté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, qui depuis plusieurs années a autorisé mon exploitation. Indépendamment de mon roulage accéléré, je fais partir des voitures en ORDINAIRES ce qui me met à même d'expédier JOURNELLEMENT pour la Belgique, la France et l'Allemagne.

Célérité et garantie dans les expéditions et modicité dans les prix, sont les titres que je présente pour obtenir de plus en plus la confiance du commerce que je m'efforcerai toujours de justifier.

Liège, le 4 mars 1829.

H. DETIGE.

LES BUREAUX SONT :

A Bruxelles, chez Seb. Detige, au Nouveau Marché aux Grains, n° 1438.

A Gand, chez H. Detige, fils au Marché aux Grains.

A Anvers, chez Vrydag, Canal du Brasseur.

A Cologne, chez Pannels, au Waidmarkt, n° 39.

A Liège, chez H. Detige, vis-à-vis la Douane, n° 328. 762

A LOUER de suite une jolie MAISON de campagne située sur le quai de Jemeppe, n° 797. 756

A LOUER pour entrer en jouissance de suite un beau JARDIN entouré de murs, situé au commencement de faubourg St-Leonard. S'adresser au n° 668 rue Féronstrée. 759

Plusieurs bons OUVRIERS TOURNEURS, peuvent se présenter à l'atelier de mécanique de MM. Hougat et Teston, rue Neuve, n. 43, à Hodimont-Verviers.

Les COUPONS des INTÉRÊTS échus le 1^{er} janvier 1829 continuent d'être payés à présentation, par M. A. - F. Stouls, caissier de la compagnie de la ROUTE ROYALE de la VESDRE. Malherbe, secrétaire de la commission administrative. 763

VENTE DE MEUBLES ET EFFETS.

Samedi sept mars 1829, à dix heures du matin, au n° 479, place de l'Université à Liège, on VENDRA des meubles et effets, consistant en garde-robes, commodes, secrétaires, miroirs, lits et literies, linges et autres objets trop long à détailler. Le tout sera payé argent comptant.

A VENDRE ou A LOUER, pour en jouir de suite, une MAISON, avec environ deux bonniers de terre et jardin et prairie arborée, située à BEAUREGARD, commune d'Esneux. S'adresser, pour plus amples renseignements, à L. PHILIPPE au bosquet de Quinquempois, commune d'Angleur. 667

() VENTE D'UN TRÈS BEAU MOBILIER.

Vendredi 13 mars 1829, à 10 heures du matin, M^r Henri Maghin fera vendre à la ferme qu'il occupe, sise à VOROUX LEZ LIERS, canton de Glons, appartenant à M. et dame Vertbois, par le ministère de M^e DELBOULLE, notaire, 40 très bons CHEVAUX et poulains, dans quels se trouve un bel étalon très renommé dans les environs; 40 très belles VACHES et genisses pleines; TRUIES, quantité de COCHONS; deux chariots, charrues, herses, rouleau, traits, chaînes et autres attirails de labour. A crédit.

VENTE DE BEAUX CHÊNES.

Le 11 mars 1829, à une heure de relevée, M. Dijon, professeur à l'athénée royal, à Tournay, fera exposer en vente aux enchères publiques, par M^e Grandry, notaire royal à Héron; dans son bois dit MINANTE; situé à Long-Pré, commune de COUTHUIN.

Une grande quantité de très gros chènes, propres à scier, bâtir et à tout usage; plusieurs de ces arbres ont plus d'une aune de diamètre.

Mardi 17 mars 1829, à une heure précise de l'après-midi, M^r Dediast, propriétaire à Tirlemont, fera vendre publiquement, au plus offrant, par le ministère de M^e GRANDRY, notaire royal à Héron, dans son bois vulgairement nommé bois PLANTÉ, situé commune de HÉRON.

1^o Une forte quantité de très beaux frênes et chènes, convenables pour poutres, vernes, etc. etc.

2^o 150 marchés de bouleaux et autres bois blancs.

Ces arbres sont tous d'une grosseur et hauteur extraordinaires, et le transport en est extrêmement facile. A crédit. 765

On demande à LOUER, pour mai ou juin, une MAISON de campagne bien conditionnée, située près de la grande ROUTE entre LIÈGE et JEMEPPE, ayant sept à huit pièces outre la cuisine (qui doit être au-dessus du bâtiment) et un jardin. S'adresser à A. F., n° 584, rue Pont-d'Avroy, à Liège. 624

A la requête de M^r Louis Dooms, frères, de Lessines, il sera exposé publiquement en VENTE, savoir :

Le 10 mars, 9 heures du matin, 26 BONNIERS de FUTAIE au bois de HAILLOT, sis à Haillot.

Le 11 mars, même heure, treize BONNIERS de FUTAIE au bois de FAYL TEMPLOUX, sis à Temploux.

Et le 12 mars, même heure, 30 BONNIERS de FUTAIE au bois de PRINCE SUR METTET, sis à Mettet. 758



Le beau, vaste et agréable CHATEAU D'AGREMENT est à LOUER présentement. Sa situation agreste entre Liège et Huy, dominant un des plus beaux vallons de la Meuse, réunit tous les agréments désirables pour une habitation d'été, CHASSE, communication facile par une grande route, promenades agréables, JARDIN excellent, garni de TERRASSES, produisant en abondance les meilleurs fruits; une eau de source alimentant les bassins qui s'y trouvent, et un RUISSEAU serpentant au pied de la montagne. Tels sont en partie les agréments qu'on y rencontre. Le locataire, s'il le désire, pourra avoir la jouissance d'une partie de gros meubles. S'adresser au notaire FRAIKIN, à Chokier, ou au n° 49, place St. Pierre, à Liège. 470



789 A louer une MAISON DE CAMPAGNE très agréablement située en Condroz à six kilomètres de Tervagne, cinq de la nouvelle route de Liège à Marche, avec environ huit bonniers de jardins, prairies, bois, allées, promenades et atenant, le tout ne formant qu'un ensemble clos de hayes. S'adresser place St-Denis, à Liège, n. 638.

Joli QUARTIER à louer, pour des personnes tranquilles, rue de Potay, n. 316, près de l'entrepôt. 265

127 Les héritiers de M^r Diendoné Malherbe font savoir que le VENDREDI 20 MARS, à 3 heures, en l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, ils exposeront en VENTE PUBLIQUE, une BELLE MAISON, cotée n° 524, avec jardin et attenant, située à Liège, faubourg St-Gilles, dénommée par M. Jeanne, professeur; l'acquéreur pourra en avoir la jouissance le 24 juin prochain. S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire.

Vente d'une belle propriété située à Leignon, canton de Ciney, arrondissement de Dinant.

LE LUNDI TRENTE MARS, 1829, deux heures de relevée à la requête de MM. Hubert et Walsbe, avoués demeurant à DINANT, syndics de la faillite du sieur Eloy, il sera procédé à Ciney, pardevant M. Wilmette, juge de paix à Ciney, en son bureau, et par le ministère de M^e Louis notaire à Dinant, à la VENTE aux enchères publiques D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ, ayant appartenu au sieur Eloy, comprenant :

1^o Deux belles maisons, moulin à farine, saunerie à deux pelles, magasins, granges, écuries, étables, remises; les batiments dans le meilleur état et couverts en ardoises;

2^o Deux grands jardins et une houblonnière;

3^o Quatorze bonniers deux perches nonante trois aunes terres labourables;

4^o Trois bonniers 54 perches 38 aunes de prairies;

5^o Un étang et un réservoir.

Cette propriété jouira bientôt de l'avantage de se trouver coté d'une grande route qui facilitera les relations commerciales avec Dinant et les Ardennes.

S'adresser pour connaître les conditions, à MM. les syndics susnommés ou au notaire Locké, et pour voir la propriété au sieur Roba, garde audit Leignon.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Adjudication des Barrières. — Il sera procédé par le ministère de M^e KNEIF, notaire royal à Luxembourg, le 1^{er} mars 1829, à 10 heures du matin, 2^o de M^e JADOT, notaire royal à Marche, le 7^e même mois, à la même heure, L'ADJUDICATION DE 38 BARRIÈRES, situées sur les routes de 1^{re} et 2^e classe, dans le Grand-Duché de Luxembourg.

On pourra prendre connaissance de ces barrières et cahier des charges de ladite adjudication dans les bureaux de MM. les agents du domaine, à Luxembourg, Marche, Neufchâteau, Dickirch, Liège, Huy, Namur et Dinant, ainsi que dans ceux de M. l'administrateur des domaines à Liège. A Liège, le 20 février 1829.

L'administrateur des domaines du Grand-Duché de Luxembourg, Ferdinand DEL-MARMOLE.

Les PERSONNES qui peuvent avoir des CREANCES en charge de M^r Léonard Raymond, fabricant à St-Lambert, faubourg de Liège, sont invitées à faire connaître leurs créances à M^e Robert avocat, place Ste-Claire, qui est chargé de la liquidation de cette maison.

SOIERIES, — SCHALS, — NOUVEAUTÉS.

Gillon-Nossent, rue Pont-d'Ille n° 32, vient de recevoir un très bel assortiment d'étoffes de tous genres, tels que gros des indes, dauphines, navarines, Idalie, gros de Naples, brochés et unis, tafetas et Florence de toutes couleurs, crêpes, robes riches brochées en couleurs gaze, de fantaisie, barèges rayés, quadrillés, chinés, imprimés et unis; de couleurs et de tous prix.

Il a reçu de même cravattes et gilets nouveaux, cravattes et colliers brodés et imprimés de tous genres, fliels et écharpes nouvelles, sautoirs en cachemire, idem à la fiancée, soie et chaussettes brodés à jours et unis de tous genres, tient de même les bas indechirables en pur cachemire.

Schals véritable cachemire, schals longs et carrés de tous goûts, idem rayés, mosaïque dit phénix, idem dit phénix, schals, brochés toute laine de tous genres à très bas prix, schals à la muette, idem damassés en popeline. Il a également et anglais, draps zéphir, circassiennes imperméables, et généralement tous les écossais pour manteaux, confectionnés si on le désire.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle.

Discours prononcés à la 2^E Chambre des États-Généraux, à l'occasion du Rapport sur les Pétitions.

Discours de M. de Stassart (Namur).

Nobles et puissans seigneurs; nous avons juré d'être les défenseurs, les protecteurs de la liberté publique et individuelle; nous avons juré non-seulement de ne jamais nous écarter de la loi fondamentale mais encore de ne point souffrir qu'on s'en écartât... Cependant les plus incontestables violations de ce contrat solennel qui règle et balance les pouvoirs, qui constitue les droits et prescrit les obligations réciproques, nous ont été signalées de toutes parts; le nombre et le rang des signataires ajoutent encore à l'importance de ces démarches éminemment constitutionnelles. On avait prétendu priver les citoyens de l'appui des états provinciaux. Il en est résulté que leurs plaintes ont franchi toutes les barrières pour arriver directement jusqu'à nous: c'est ainsi que se transforme en torrent le faible ruisseau dont le murmure irritait l'aveugle susceptibilité du ministère. Ce torrent, quoi qu'il en soit, ne sera point dévastateur; jamais l'opinion publique ne s'est mieux manifestée, jamais plus de décence ne s'est jointe à plus d'énergie.

Il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil rapide sur les griefs énumérés dans les pièces qui nous sont parvenues:

Il existe un arrêté du 23 février 1815, qui favorise les arrestations arbitraires... Il serait possible, grâce à l'habileté de quelques commentateurs, qu'on le regardât comme obligatoire encore. Cet arrêté n'est autre chose que le despotique régime des lettres de cachet de l'ancienne France, introduit furtivement dans une contrée qu'on s'est plu, de temps immémorial, à nommer la terre classique de la liberté. Ces mots suffisent pour vous faire sentir combien cette page est déplacée dans le bulletin des lois qui nous régissent.

La liberté de la presse se trouve essentiellement compromise par l'inconcevable application d'un arrêté de circonstance qui semblait dirigé contre toute autre chose, et dont la loi du 6 mars 1818 n'avait pas d'ailleurs pour objet de sanctionner les dispositions, mais bien d'ancêtre des tribunaux extraordinaires. On n'a pas assez réfléchi sur le danger de tant de poursuites, véritablement inopportunes, véritablement intempestives; on n'a pas senti que jeter dans les cachots et traiter comme de vils criminels, des écrivains estimés, des hommes recommandables, c'était confondre et dénaturer toutes les idées, parce que c'était affaiblir l'influence que doit exercer sur tous les esprits le frein salutaire des punitions infligées par le juge. Une semblable aberration de principes nous rappelle ces affreux temps révolutionnaires avec lesquels notre existence politique et la sécurité d'une époque de paix ne devaient plus rester de commun. Puisse-t-il bientôt Puisse une main anguste rendre à leurs familles, à leurs douces habitudes, des compatriotes trop imbutés, mais que les intentions les plus loyales ont de loi, qu'on pourrait considérer comme une injustice royale, doit nous faire regretter que neuf voix honorables collègues, M. de Brouckère; l'abrogation bellement et contraire à la lettre non moins qu'à l'esprit de notre pacte social, n'aurait certes pas du royaume où la loi martiale de 1815 n'était point en vigueur, les délits aient été plus fréquents. Je ne salue pas à le dire, la licence de la presse, qui n'est guère dans nos mœurs, n'aurait fait aucun progrès chez nous si des hommes d'état sans pudeur

n'avaient jugé convenable de s'en faire une arme et de l'encourager dans l'intérêt de leur imprévoyante politique. Au surplus, la licence de la presse brave au besoin la surveillance et les rigueurs de la censure. N'a-t-elle pas existé toujours en France? Témoins ces chroniques scandaleuses qui, sous le nom de *noëls*, venaient chaque année y donner l'éveil à la malignité publique, témoins ces mille et un volumes imprimés clandestinement à différentes époques et qui circulaient partout sous l'officieux manteau... La liberté de la presse pour toutes les opinions et pour tout le monde est, sans contredit, le meilleur correctif de la licence; il importe qu'aucune entrave inutile n'y soit apportée.

La liberté de l'enseignement, qui s'y rattache, n'est pas, à coup sûr, d'un intérêt moins général: une sage surveillance est un devoir du gouvernement... Qu'il le remplisse sans aller au-delà! Du reste qu'il fasse en sorte que ses écoles, ses athénées et ses universités présentent, avec autant de garanties morales, une instruction plus variée et plus approfondie que les établissements particuliers, rien de mieux; mais prétendre violenter la confiance des pères de famille et les priver d'un droit sacré, du droit de diriger comme bon leur semble l'éducation de leurs enfans, c'est un intolérable abus d'autorité, tranchez le mot, c'est une injustice révoltante. Il ne fallait pas une bien forte dose de prévoyance pour prédire les funestes résultats des arrêtés de 1825. M. le ministre de l'intérieur n'a pas fait preuve d'une merveilleuse adresse en cherchant à justifier encore aujourd'hui de pareilles mesures. Il commence par distribuer d'une main libérale des brevets d'ignorantins à ses adversaires. Cette petite précaution oratoire rappelle le vers de Gresset:

« Nul n'aura de l'esprit que nous et nos amis. »

et je pense qu'on pouvait en imaginer une plus heureuse. — Pourquoi revenir sur ce qui s'est fait depuis trois ans? n'est-ce pas nous remémorer cette longue série de petites intrigues et de manœuvres indignes d'un gouvernement qui se respecte? pourquoi les allégations de principes que d'innombrables faits n'ont cessé de démentir? pourquoi toujours d'odieuses inculpations dénuées de preuves? pourquoi s'opiniâtrer à vouloir nous diviser par catégories d'opinions, lorsque le trône, pour être solide, a besoin de cette unanimité de sentimens nationaux qui doit en être le principal appui? pourquoi, de nouveau, nous entretenir de cette prétendue *invasion jésuitique*, ridicule histoire inventée par une police impudente?...

Je sais qu'à certaine époque on vous jetait le capuchon sur la tête de l'un, le manteau de jésuite sur les épaules de l'autre, et les clameurs (soudoyées par le trésor) formaient un tel charivari que la raison, le bon sens et la justice étaient dans l'impossibilité de se faire entendre, mais les saturnales du libéralisme ministériel sont passées, et, s'il est permis, pour retracer d'ignobles jongleries, d'abaïsser son style, je dirai qu'il n'est point de mardi-gras qui n'ait son lendemain... Les masques sont à terre, et le temps des déceptions ne se reproduira plus. Pourquoi donc, je le répète, nous remettre sous les yeux ce vain fantôme de *jésuitisme*? n'est-ce pas nous faire souvenir que, pour arrêter l'influence des disciples de Saint-Ignace, on n'a pu concevoir de meilleur moyen que de pousser, vers leurs collèges en France, cette foule de jeunes gens expulsés de pensionnats qui jouissaient à juste titre de la confiance des familles les plus distinguées du pays, et dans lesquels on recevait une éducation belge, solide et chrétienne? pourquoi cette obstination à torturer le sens de l'article 226 de la loi fondamentale? cette obstination n'est-elle pas de nature à prolonger des inquiétudes qu'il importerait de calmer?

Pourquoi représenter ensuite, comme les interprètes de l'opinion publique en 1825, des feuilles qui, par cela même qu'elles blessaient les principes admis par la presque totalité des habitans, trouvaient peu de lecteurs et se soutenaient à peine malgré les utiles secours du fisc, lorsqu'en 1829 on rejette bien loin l'idée que des journaux accueillis par toutes les classes avec bienveillance expriment les véritables vœux de la nation? chaque phrase, chaque ligne, chaque mot amène une contradiction choquante. Aussi ce rapport a-t-il manqué complètement le but. J'aurais voulu pouvoir n'en parler qu'en présence de son auteur, mais il l'a fort bien dit, et ce sera mon excuse, les circonstances sont pressantes... Il serait peu convenable de laisser tout-à-fait sans réfutation, dans cette enceinte, un acte qui prouve combien on cherche à tromper le Roi. — Tout annonce que le ministre lui-même est encore ici la dupe de quelques intrigans qui se font un patrimoine de la fourberie et du mensonge...

La liberté des opinions religieuses, sans laquelle la tolérance et la philosophie ne sont que des mots vides de sens, tient à la liberté de l'enseignement. Vouloir l'une, c'est vouloir l'autre. Que dis-je? l'exécution franche du concordat est désirable pour tout le monde, parce qu'elle est une conséquence nécessaire de notre ordre constitutionnel. L'étrange *circulaire secrète*, de machiavélique mémoire, est appréciée. Il en est ainsi de tous ces manifestes lancés, depuis quelques mois, avec l'espoir de semer la division parmi les citoyens unis pour obtenir le rétablissement de nos libertés. De pareils leurreux ne peuvent plus tromper aujourd'hui personne: les hommes capables de réfléchir savent que tout s'enchaîne dans un bon système organique. Malheur à ceux qui se persuaderaient le contraire! Malheur à ceux qui se contenteraient de quelques concessions propres à flatter l'esprit de coterie ou de parti! La pleine et complète jouissance de toutes les prérogatives garanties par notre charte, c'est-à-dire par un contrat synallagmatique, voilà ce qu'on réclame, voilà ce qu'on est en droit d'exiger.

La suppression du jury par un simple arrêté, sous un gouvernement provisoire, est encore un de ces actes d'autant plus déplorables qu'ils consacrent un principe inique en cherchant à rendre la toute-puissance législative au droit de conquête. Je l'ai dit dans une autre circonstance: « Ce funeste droit a ses bornes, et si l'on s'avisait de l'entendre comme nos imprudens conseillers, que deviendrait l'état social? que deviendrait la civilisation? » Conquis plusieurs fois par Louis XIV et par Louis XV, pendant les deux derniers siècles, que seraient devenus nos pères avec de semblables prétentions de vainqueur? L'aspect de notre carte géographique semblerait devoir inspirer plus de sagesse... Au surplus les grandes questions du jury se rattachent au code de procédure criminelle, et vous jugerez sans doute à propos d'en faire l'objet d'un sérieux examen.

L'organisation judiciaire, appelée par tous les vœux, se prépare pour 1830 (du moins il nous est permis de l'espérer); elle mettra fin au scandale d'une justice amovible.

Le but constant de nos efforts, lorsqu'il s'agira des budgets, sera de parvenir, par le moyen d'économies réelles, à l'allégement des énormes charges publiques, à la suppression de certains impôts tels que la mouture et l'abatage tout-à-fait incompatibles avec nos besoins, nos habitudes, la prospérité de notre industrie. Les instructions ministérielles, qui dénaturent la plupart de nos lois fiscales, et les odieuses primes de persécution, accordées à titre de part dans les amendes aux agens qui vexent les contribuables avec le plus d'audace, continueront-elles d'exister?

M. le ministre des finances nous a fait des promesses fort rassurantes ; elles se réaliseront , je n'en forme aucun doute , mais dans le cas contraire , c'est à nous , dispensateurs des subsides , c'est à nous de nous opposer à la perception de taxes devenues arbitraires , de légales qu'elles devraient être . Notre vote est là pour en faire justice .

Les dispositions réglementaires qui transforment , pour ainsi dire en parias et qui privent des suffrages de leurs concitoyens des fonctionnaires destitués sans jugement préalable , et peut-être pour s'être opposés aux mesures illégales d'un agent subalterne du pouvoir , ne sont-elles pas évidemment contraires à la loi fondamentale , et dès-lors pourquoi ne pas se hâter de les faire disparaître ? Ce ne serait point toucher aux réglemens mêmes ; ce serait en élaguer un hors-d'œuvre qui ne pouvait y figurer sous aucun rapport .

Un autre grief , qu'il importe aussi beaucoup de faire redresser , c'est la bizarre défense de se servir pour ses transactions commerciales , pour son contrat de mariage , pour son testament , de la langue française , ancienne langue nationale de la Belgique , ainsi que le témoignent assez plusieurs momens de notre histoire : l'acte d'abdication de Charles-Quint , la requête présentée à Marguerite de Parme sous la protection du prince d'Orange (Guillaume I^{er}) , l'édit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle , toutes les ordonnances émanées des princes autrichiens . — Maintes fois il est arrivé déjà que des plaidoiries n'ont été comprises , ni des plaideurs , ni des avocats , réduits à feuilleter le dictionnaire pour rassembler au hasard des mots d'une désinence qui n'effarouchât point les vedettes de l'autorité , ni peut-être même des juges peu familiarisés avec le dialecte impérieusement prescrit . . . Conçoit-on qu'un propriétaire , habitant Bruxelles , s'il a besoin d'un bail avec un de ses fermiers wallons , ne puisse l'obtenir dans la langue connue des parties contractantes ? Conçoit-on qu'il soit défendu , sous des peines rigoureuses , au notaire d'une ville flamande de rédiger une procuration en français , même pour une province wallonne ? C'est un fait qu'il m'aurait été difficile de croire , si je n'en avais eu la preuve par ma propre expérience .

Quel est le but politique d'une semblable conception ? Ce ne peut pas être celui de propager la langue hollandaise ; car en la présentant comme le signe d'un joug étranger , l'on court le risque d'inspirer pour elle un éloignement invincible . Que fait d'ailleurs la différence d'idiome ? Les Alsaciens , malgré la langue et l'origine allemandes , se sont-ils montrés moins attachés à la France que les peuples de la Touraine et de la Normandie ? Gouvernez bien les hommes , donnez-leur de bonnes lois , ménégez leurs intérêts les plus chers , respectez leurs usages , rendez-les heureux , et soyez certains qu'ils seront toujours prêts à défendre avec vous la terre natale et des institutions qu'ils bénissent . Il doit vous être fort égal ensuite qu'au lieu de dire *leeve de Koning* , ils disent *vive le Roi* .

Les infractions faites à notre charte constitutive sont parfaitement connues , parfaitement précisées . Rien de plus facile que d'abandonner les voies illégales qu'a suivies un ministère aveugle , et de reprendre la bonne route , la route qui nous est tracée à tous par nos sermens . Dès-lors les nuages se dissiperont d'eux-mêmes . . . L'illustre dynastie des Nassau n'a point d'ennemis . Six millions de Belges (pourquoi distinguer le nord du midi ? c'est encore une maladresse qu'il est temps d'oublier) , six millions de Belges ne demandent qu'à marcher avec leur gouvernement sous les bannières de la justice , de l'indépendance nationale et d'une sage liberté .

Louis XII , surnommé *le père du peuple* , dont la mémoire est si révérée , Louis XII recommandait à ses parlemens de n'enregistrer aucune ordonnance royale qui serait en opposition avec les lois , parce qu'on devrait , dans ce cas , la supposer obtenue par surprise . C'était bien reconnaître le principe de la responsabilité ministérielle , principe qui se reproduit à peu près dans tous les pays et sous toutes les formes de gouvernement , parce qu'il est en harmonie avec la saine raison , le bon sens , le véritable intérêt du trône , et qu'on ne s'en écarte point sans tomber dans les conséquences les plus absurdes et les plus dangereuses .

Nous avons un roi qui , comme Louis XII , aspire au beau surnom de *père du peuple* . Comme Louis XII il saura gré , sans doute , aux défenseurs des libertés publiques d'appuyer auprès de lui les justes réclamations de ses enfans ; il repoussera les ineptes ou perfides insinuations de certains hommes à petites vues , à petites passions , et bientôt l'on verra renaître l'empire des lois et le respect pour le pacte social sans le maintien duquel il y aurait partout confusion , désordre , anarchie . Notre devoir est d'aviser aux moyens les plus efficaces pour parvenir au but . Le dépôt au greffe et l'impression du rapport ne suffiraient point . . . La nation belge attend de nous quelque chose de plus , et nous répondrons à cette attente . Néanmoins , des propositions de loi , lorsque le monarque déclare qu'il veut s'occuper de l'examen des griefs , paraissent déplacées peut-être pour le moment , et je pense qu'il serait préférable de rédiger une adresse dans laquelle nous appellerions respectueusement la sollicitude royale sur les points principaux dont le redressement est jugé nécessaire . Aucune disposition , ni de la loi fondamentale , ni des statuts de la chambre , ne s'oppose à cette démarche qui concilierait toutes les bienveillances .

Discours de M. Fontein-Verschuur (Holl.) .

L'événement bien extraordinaire , le premier je crois depuis ma carrière parlementaire , où la majorité de la commission des pétitions et sa minorité croient devoir justifier devant VV. NN. PP. leurs opinions ; une commission qui n'a que des analyses à donner de ce qui lui a été renvoyé pour y appliquer une des deux conclusions : la déposition au greffe ou l'ordre du jour , car toute autre me paraît entièrement hors de ses attributs , m'ont finalement décidé à parler . J'aurais pu glisser sur le *dépôt au greffe* et me taire si rien n'avait été ajouté , si personne n'avait parlé à ce sujet pour ne faire que le moindre bruit possible ! Maintenant il faut bien que je vous dise toute ma pensée !

NN. et PP. SS. ! Je m'oppose à la conclusion du rapport et je demande l'ordre du jour .

Il est selon moi au-dessous de nous d'accueillir , de donner aucun appui à des pétitions qui n'ont d'autre but , d'autre tendance manifeste que d'influencer cette assemblée au point d'en faire l'instrument dont quelques esprits inquiets et turbulents veulent se servir pour forcer le gouvernement à entrer dans leurs vues .

Je condamne les moyens qu'on a employés pour faire paraître ces adresses pour travailler l'enthousiasme ! je condamne le langage imprudent et séditieux dont les journaux du jour se servent pour appeler les paisibles habitans à venir signer des pétitions qui répandent au loin la semence de la discorde et de la méfiance entre les citoyens et le gouvernement .

Nous savons tous , NN. et PP. SS. , combien peu d'hommes voient réellement de leurs propres yeux ! agissent de leur propre mouvement ! combien il est facile , nonobstant la triste expérience des dernières années , de faire signer des adresses et des pétitions !

Je considère le plus grand nombre des signataires comme de braves et honnêtes gens ; mais comme des imprudens qui croient de bonne foi coopérer au bien public , au bonheur de l'état ; tandis qu'ils ne sont en réalité que des instrumens dont quelques ambitieux ou ennemis de l'ordre public se servent pour atteindre leur but .

Et quelle association encore d'individus signataires qui prétendent si bien juger les véritables intérêts de la nation , surtout quand ces pétitions n'appartiennent pas au foyer de la famille ; mais qu'on a dû employer des excitateurs mandataires ! !

Je n'entre pas dans le mérite des points de redressement qu'on demande . Je n'ai rien à dire qu'on présente des pétitions sur tout ce qui a rapport à la manière on à tout autre objet sur lequel nous aurons à délibérer . Toute lumière , tout éclaircissement , quoiqu'il eût pu être donné autrement , nous doit être agréable , mais les autres demandes qu'on nous fait sont entièrement hors de notre

compétence , et me paraissent un abus bien dangereux du droit du pétition , qui ne peut avoir que des suites funestes pour le repos public .

Si parmi ces points il se trouvait des objets bons et utiles , qui dussent provoquer les délibérations de cette assemblée , il y a d'autres moyens pour les obtenir .

Il n'est pas possible de ne pas être prévenu , pour ou contre des propositions qu'un grand nombre de pétitionnaires veut nous forcer à adopter . La multitude , les instances passionnées et répétées , ne doivent pas influencer nos délibérations , parce qu'elles empêchent d'examiner avec calme et impartialité .

Nous ne sommes pas ici pour voter , pour vouloir ce que la multitude veut , fût-elle même la grande majorité de la nation ! Mais ce que nous croyons en conscience lui convenir le plus , lui être le plus utile et le plus salutaire .

J'ose le dire avec confiance , il ne serait aucunement difficile de faire présenter à VV. NN. PP. un grand nombre de pétitions signées , non de mille , mais de dix milliers de citoyens et plus , qui vous prieraient de ne pas vous soucier des mouvemens qu'on se donne pour remuer et renverser ce beau pays ; mais de continuer , avec une impassibilité à l'épreuve de tout , à prendre des résolutions propres à augmenter la confiance et l'harmonie entre le gouvernement et le peuple , et à assurer la tranquillité et la sûreté de l'état .

Mais je ne voudrais pas même coopérer à faire présenter de telles adresses , quelque décentes et loyales quelles pourraient être autrement que dans la plus urgente nécessité parce qu'elles mettraient la division entre les citoyens et qu'elles établiraient une séparation nuisible et dangereuse à laquelle il vaut mieux ne pas prendre garde et qui s'évanouira sans doute par des mesures justes et équitables , mais fermes et constantes .

Il me paraît bien préférable de procéder de cette manière , sans se laisser entraîner jamais , que de vouloir justifier ses actions dans les papiers publics par devant des gens qui ne veulent pas être convaincus et de se soumettre à la fêrule ridicule de la magistrature dont les courriers et journaux punissent d'abord cette bonne volonté .

En tout cas , NN. et PP. SS. nous ne devons du moins pas répandre l'esprit de ces pétitions plausibles par devant des gens qui ne veulent pas être convaincus et de se soumettre à la fêrule ridicule de la magistrature dont les courriers et journaux punissent d'abord cette bonne volonté .

Mais , NN. et PP. SS. , dans le moment qu'on colporte partout des opinions tout à fait différentes des miennes , je crois remplir un devoir en élevant la voix dans cette enceinte sur la manière dont , moi , j'envisage les choses .

J'ai entendu avec douleur , depuis l'ouverture de la présente session , retentir dans cette résidence dans cette enceinte même , les mots : *Liberté de la presse ! garanties de la liberté ! opinion publique ! responsabilité ministérielle ! inamovibilité des juges ! liberté religieuse ! monopole de l'instruction !* et tant d'autres , comme autant de coups de foudre dont on veut terrasser ses adversaires . Ce sont les armes ordinaires dont se servent les pamphlétaires du jour pour en faire des applications odieuses et pleines d'aigreur à l'état actuel des choses , en dirigeant leurs traits contre le gouvernement ! Le roi lui-même , en paraissant vouloir frapper les ministres ! Quel est le but de toutes ces agitations , de tout ce mouvement ? Veut-on s'en servir réellement pour la conservation du bonheur et du repos des citoyens ? Ou bien veut-on faire naître la méfiance pour préparer le bouleversement de l'état ?

Liberté de la presse , moi aussi je ne désire pas des lois contre la liberté de la presse ni même la presse ! Je désire seulement que par une loi la rédaction la plus simple , mais la plus positive , il soit statué de la manière la moins équivoque que tout crime , tout délit , toute transgression des lois de la société , tout attentat contre l'honneur et la sûreté des citoyens , seront punis , soit qu'ils aient été commis par la voie de faits , de paroles , de la presse ou de toute autre manière quelconque .

Que ceux commis par la presse le soient plus sévèrement en raison des conséquences plus dangereuses et plus sensibles que la publicité de l'offense doit entraîner nécessairement !

Afin que du moins la question ridicule si des écrits, des imprimés sont des paroles ne puisse jamais plus être agitée, soit de bonne foi, soit pour tout autre motif.

Garanties de la liberté ! c'est sans doute la liberté comme elle est définie par la loi fondamentale !

On ne voudra pas assurément une autre liberté !

Quelles garanties plus fortes de la liberté publique peut-on désirer, qu'un Roi qui a juré le maintien du pacte social, de la loi fondamentale qu'il a lui-même provoqué ? Qui a prouvé dans une suite d'années qu'il veut être fidèle à son serment ?

Et nous aussi représentants de la nation, n'avons-nous pas prêté le même serment ? Si quelqu'un d'entre nous était assez perfide et assez téméraire pour violer ce serment, ne serions-nous pas là tous pour le ramener à son devoir ? pour prévenir du moins les suites funestes de sa défection.

Aussi longtemps que le roi persistera dans ces sentimens vertueux et patriotiques ; aussi longtemps que le corps des représentans de la nation ne dégènera pas en vils adulateurs, on ne tâchera pas de s'emparer du pouvoir légitime du chef de l'état. La balance politique se conservera, toutes les autres garanties de la liberté publique seront inutiles ! et que deviendraient-elles sans cette persévérance du monarque, sans votre fidélité ?

Croit-on pouvoir enchaîner la volonté constante du roi ; notre fidélité à nos devoirs ; le développement inévitable de circonstances du dehors aussi bien que de l'intérieur, par des grands mots ; par des diatribes de libelles et de journaux ?

L'opinion publique peut-elle, doit-elle être, dans de telles circonstances, quand on la laisse à elle-même sans vouloir la diriger, autre chose que le contentement général de tous les bons citoyens ?

L'opinion publique de cette belle résidence, ne doit-elle pas exceller sur celle de toutes les autres parties du royaume ?

Qu'on se souvienne de ce qu'on était de tout temps ; de ce qu'on était du temps de la domination française : qu'on regarde autour de soi ce qu'on est à présent ! qu'on apprécie ce qu'on a gagné par l'état actuel des choses !

Où bien serait-il vrai qu'on regretterait toujours le passé pour être mécontent du présent ?

Le grand Dieu lui-même désespérerait de rendre ses créatures heureuses et contentes si, dans un pays où le luxe, le plaisir, la prospérité vous rit à chaque pas, on ne cesse de crier à l'oppression, à la souffrance, à la douleur !

Et moi aussi, NN. et PP. SS., je suis loin de me sentir, en ma qualité de citoyen du royaume des Pays-Bas heureux à la perfection ! Je ne le suis que comparativement ! on ne l'est jamais autrement, je crois, avec ce que j'apprends des circonstances des autres pays !

Je sens aussi que les charges imposées à la nation ; les impôts, les contributions sont d'une hauteur, d'une élévation extrême ! quelquefois d'une inégalité affreuse ! Je veux contribuer à les diminuer, à les rendre plus supportables et plus égales par toute voie légale, autant qu'il se trouvera en mon pouvoir, afin qu'il nous reste la faculté de faire des sacrifices quand des momens plus pénibles que ceux de la paix profonde dont nous avons le bonheur de jouir, les rendront un jour inévitablement nécessaires.

On veut la **responsabilité ministérielle** qui, quoi qu'on en dise, n'existe pas dans notre loi fondamentale, rédigée sur un autre plan. Ce n'est pas l'exemple, ni de l'Angleterre, ni de la France, qui peut établir ici un état de choses, fondé sur aucune autre base que sur le désir de ceux qui en sont les partisans.

Mais quel serait le résultat de cette responsabilité, si l'on pouvait l'établir effectivement ? Le gouvernement prendrait la forme aristocratique ; le roi perdrait de son pouvoir ce que les ministres y gagneraient pendant la durée de leur gestion, mais elle ne serait jamais bien longue ; ils ne le soutiendraient que par l'appui de la représentation nationale,

qui prendrait un essor bien au-dessus de la place que la loi fondamentale lui a assignée. Le roi se trouverait dans la nécessité d'abandonner les ministres, aussitôt qu'ils auraient eu le malheur de déplaire à quelques membres de la représentation nationale, peut-être dans la vue d'occuper leur place, mais aussi pour être renversés à leur tour par les mêmes moyens ! la forme de ce système d'administration de la politique du pays, changerait bien souvent.

Je vous demande si ce serait bien le peuple qui y gagnerait beaucoup ?

Je n'ai pas personnellement une si mauvaise opinion de la forme aristocratique d'un gouvernement, NN. et PP. SS. ; je conserve encore le souvenir des derniers beaux jours de la république des Provinces-Unies ! Mais enfin, cette forme n'est pas celle de notre gouvernement actuel, nous ne pouvons vouloir que ce qui existe, et dont nous avons juré le maintien et la conservation.

L'inamovibilité des juges ! L'indépendance des juges de toute autre influence que de celle de la loi, je la crois le premier besoin de toute société bien organisée ! Moi aussi je désire l'organisation judiciaire.

Vous savez maintenant, NN. et PP. SS., à quoi tient l'établissement de cette organisation ! Mais il me paraît que cette inamovibilité existe déjà comme elle existera dans la suite. J'ai la persuasion, je crois fermement qu'aucun juge qui fait véritablement son devoir, sans se laisser influencer de quel côté que cela puisse être, n'a pas à craindre la perte de sa place ; je ne vois pas à quoi servirait une plus grande inamovibilité ?

Je ne connais pas assez bien le caractère, la moralité des habitans des provinces méridionales pour en pouvoir décider. Mais je prétend et j'ose en appeler à tous mes collègues des provinces septentrionales, que dans nos provinces les hautes et saintes fonctions de juges, se respectent assez, quelques licencieuses même que pourraient être leurs mœurs sous d'autres points de vue, pour être incapables de l'horreur de rendre, de propos délibéré, une sentence inique, surtout en matière correctionnelle ou criminelle !

En matière civile la **sollicitation de procès** qui se fait dans tant d'autres pays ouvertement et sans scrupule, est chez nous une chose inouïe, et réprouvée comme tout à fait immorale.

J'ose croire que dans la longue suite de révolutions qui ont agité notre malheureuse patrie, au milieu des passions et des haines, pendant la plus grande **amovibilité** surtout des juges, il ne se soit pas, ou du moins presque pas, trouvé un seul exemple d'une sentence évidemment injuste ou inique.

Mais encore si un juge était assez lâche pour donner sa voix pour immoler, pour sacrifier l'innocence à la persécution, uniquement par la crainte de perdre sa place, ne la donnerait-il pas également pour obtenir une place plus honorable ou plus lucrative ? Et qu'aurait-on gagné alors par cette **inamovibilité** ? Ou bien trouverait-elle sa seule application aux membres de la haute cour parce qu'ils ne pourraient monter plus haut ?

Liberté religieuse : peut-elle en effet être plus grande, plus loyalement libérale qu'elle ne l'est parmi nous ! Elle se conservera toujours intacte aussi longtemps qu'on saura retenir le clergé de tout ordre, de tout culte dans les bornes de leurs fonctions ! Aussi longtemps qu'on saura l'empêcher, d'une main ferme et rigide, d'exercer une influence quelconque sur les choses de ce bas monde qui ne sont pas de son ressort ! afin qu'on n'écoute pas en secret, par intérêt ou par crainte, les leçons du fanatisme qu'on veut avoir l'apparence de blâmer ouvertement.

Je passe sous silence plusieurs autres objets de la même nature ; le **monopole d'instruction**, après tout ce qui en a été dit tant dans cette enceinte qu'ailleurs, ne me paraît pas à moi, mériter une réfutation sérieuse.

Si j'y comprends quelque chose la véritable question se réduit à ceci : Le clergé catholique romain conservera-t-il son empire, son influence sur les élèves qu'il aura formés ; influence qui leur restera

pendant toute la vie ? *Quo semel est imbuta recens*, etc. ? Ou bien l'instruction serait-elle affranchie de ce que des hommes, qui se croient à la hauteur du siècle, considèrent comme la source de l'ignorance et du fanatisme ? Les plaintes que nous en avons journellement sous les yeux prouveront à peu près que les derniers ont devancé le siècle, qu'elle n'est pas encore à cette maturité.

Oui, NN. et PP. SS., je connais la droiture de mes intentions, ma pensée est libre de toute influence ; pardonnez-moi, vous qui n'êtes pas de mon opinion ! si dans la bonne foi la plus sincère, je considère toutes ces phrases, ces grands mots, tout l'étalage pompeux dont je viens de parler, comme des mots propres à fomentier la discorde, la méfiance, la haine et les passions, mais nullement à augmenter le bonheur de la patrie et de mes concitoyens !

Ce sont des faits, des actions fortes et honorables, autant que vertueuses et honnêtes, le courage de faire quelquesfois le sacrifice de son opinion particulière ! et non des mots grands et sonores, qui peuvent servir à bien administrer une grande société !

Je me tiens à l'adage énergique de l'ancienne langue frisonne.

'T is mei sizzen nael to dwaen !

Je ne dévierai jamais du principe *boni civis est praesentem republicam statum tueri*. Ma ténacité ne peut me déshonorer ! voilà pourquoi je déteste la licence impunie de la presse.

Discours de M. Fallon (Namur).

Nobles et Paissans seigneurs,

Une agitation constitutionnelle née de la soif de toutes les garanties publiques et individuelles dont la loi fondamentale a doté notre pays, a fait élever de toutes parts des milliers de voix demandant le **redressement des griefs**.

Et c'est à nous que l'on s'adresse, NN. et PP. SS. pour obtenir, au plus tôt, l'exécution franche et entière de notre pacte constitutif ; c'est par la représentation nationale que des doléances énergiques, mais légales, essaient de se frayer un passage jusqu'au pied du trône.

Vos cœurs généreux et patriotiques ne pouvaient rester froids à cet élan, à cet appel spontané des Belges qui se confient en votre appui, en votre concours et même en votre initiative.

Aussi la tribune a parlé, elle est devenue l'écho de vœux et de respectueuses remontrances, dont le mérite et l'opportunité font l'objet d'un sérieux et consciencieux examen, auquel je vais prendre part à mon tour.

L'existence trop longtemps prolongée de l'arrêté-loi du 20 avril 1815, de ce glaive redoutable toujours prêt à frapper, est au premier rang des griefs.

Liberté de la presse, ces mots sont sur toutes les lèvres. On est choqué de ce que les réclamans comprennent cette liberté au nombre de leurs griefs, alors que les états-généraux sont saisis d'un projet de loi proposé par le gouvernement sur cette importante matière.

A-t-on déjà perdu le souvenir de ce qui s'est passé dans l'intervalle écoulé entre la présentation de ce projet et le discours de la couronne ?

Ne se rappelle-t-on pas qu'une promesse auguste et solennelle venait à peine de rassurer la presse justement allarmée, que les lois exceptionnelles du 20 avril 1815 et du 6 mars 1818 atteignaient impitoyablement plusieurs écrivains politiques ? Eh quoi ! les plaies qu'elles ont faites ne sont point encore cicatrisées, les coups qu'elles ont portés retentissent encore, et on voudrait que les réclamans gardassent un timide silence !

De déplorables précédens ne légitiment que trop les vives inquiétudes déposées dans le sein de la représentation nationale au sujet de cette précieuse liberté de la presse, toujours odieusement menacée tant que les lois d'exception subsistent ; et n'a-t-on pas apprécié au dehors comme au-dedans de la chambre l'étrange élucubration qu'on nous offre

en remplacement de cette législation d'affligeante mémoire ?

Avancer qu'il était difficile de réunir plus de vague et d'arbitraire dans un cadre aussi étroit, ce n'est certainement pas trop dire. Mais c'est au contraire faire preuve de modération. D'après cela s'étonnera-t-on encore qu'on insiste avec tant de force pour l'abrogation prompte et efficace de la loi du 20 avril 1815 et du 6 mars 1818 ? S'étonnera-t-on encore qu'on y joigne le vœu philanthropique que la cessation des peines qu'elles ont infligées accompagne cette abrogation ?

On nous présentera, dit-on, un nouveau projet de loi sur la presse. J'aime à le croire, et je désire surtout qu'on fasse preuve d'une politique sensée en abandonnant en partie à la raison publique le soin de faire justice des écarts de la presse.

Si l'expérience prouve que la longanimité du législateur a été trop loin, il sera toujours temps de la restreindre. Faisons un essai, brisons les entraves de la presse, et nous saurons bientôt si on n'a pas calomnié ou méconnu notre nation essentiellement raisonnable, lorsqu'on a dit que son éducation politique n'était pas encore assez avancée pour lui abandonner sans réserve une arme aussi redoutable.

La liberté individuelle, que les articles 167, 168, 169 et 170 de la loi fondamentale entourent de toutes les garanties désirables, a aussi trouvé d'éloquents avocats auprès de VV. NN. PP. Si leurs voix ne sont pas les plus nombreuses, on pourrait en conclure, non qu'on n'apprécie pas comme elle mérite de l'être cette liberté la plus chère de toutes, mais bien que les besoins qu'elle réclame ne sont pas les plus pressants.

Cependant, NN. et PP. SS., il existe un arrêté-loi du 23 février 1815, en vertu duquel les tribunaux de première instance peuvent, à la requête des proches parens ou même sur la réquisition d'office des procureurs du roi, faire enfermer dans une maison de correction : *sans autre forme de procédure*, les personnes qui, par *perte d'esprit dissipation grave*, ou pour tout *autre mauvais genre de conduite*, ne peuvent être conservées dans la société ou s'en sont rendues indignes, et ce pour aussi long-temps qu'elles n'auront pas donné des preuves certaines d'amélioration.

Une pareille disposition compromet la liberté individuelle. Il n'est pas besoin de commentaire pour le prouver. C'est encore un arrêté exceptionnel qui doit disparaître de notre législation pour rentrer dans le droit commun. Et s'il est des cas où le mauvais genre de conduite peut être puni autrement que par l'opinion publique, c'est à la loi et non au juge qu'il doit appartenir de les apprécier et de les préciser. C'est au code pénal à faire justice de leur conduite dont les effets peuvent porter atteinte aux droits comme aux intérêts de la société. C'est dans le code civil et non dans une loi exceptionnelle que tout ce qui concerne l'interdiction doit trouver place.

Quant à l'enseignement dans tous ces degrés, le gouvernement a enfin senti qu'il devait faire l'objet d'une disposition législative. Ce principe constitutionnel, trop long-temps paralysé par un provisoire, auquel une meilleure entente de la loi fondamentale devait nécessairement mettre un terme, vient d'être officiellement reconnu dans l'arrêté royal du 19 de ce mois.

Nous voilà prévenus que nous aurons sur cette importante et vivifiante matière un projet de loi à la rédaction duquel auront prélué des travaux d'un haut intérêt et d'une lumineuse conception. Nous ne sommes pas à même de préjuger le mérite d'une œuvre renfermée dans ses langes ou plutôt qui n'a pas encore pris forme; il faut attendre le projet. Espérons que le plan de ce projet tracé sur une grande échelle sera conçu dans des vues larges et conformes à l'esprit du siècle.

Espérons qu'on saura y concilier les devoirs que l'art. 226 de la loi fondamentale impose au gouvernement avec les principes de cette liberté tutélaire qu'on réclame de toutes parts parce qu'elle est devenue un besoin, une nécessité.

Et quels sont ces principes ?

Entière tolérance dans les méthodes; concurrence nécessaire afin d'empêcher le monopole de quelque

part qu'on veuille l'exercer; absence de formalités et d'obligations inutilement onéreuses tant à l'égard des élèves qu'envers ceux qui se vouent à leur instruction.

Sans doute quelques limites doivent être posées à ces concessions, mais c'est à la loi qu'il appartient d'y associer les garanties indispensables aux gouvernans comme aux gouvernés pour rendre tout privilège impossible.

On a dit que la liberté de la presse ne serait qu'un bienfait illusoire sans la liberté de l'enseignement. Cette idée a paru paradoxale. On en reconnaîtra pourtant toute la justesse quand on l'examinera de près.

En effet, supposons une instruction publique soumise à une même impulsion, habilement renfermée dans un certain cercle et affranchie de toute controverse et de toute critique.

N'est-il pas évident qu'au moyen d'une pareille instruction on pourra avec le temps faire germer dans tous les cœurs et infiltrer dans tous les esprits, les principes et les doctrines qu'on aura intérêt à propager et qu'on voudra faire admettre comme seules règles de sagesse et de raison.

Les premières impressions de la jeunesse s'effacent difficilement, et lorsqu'une génération toute entière élevée et façonnée dans une certaine sphère d'idées et de choses qui n'en admet point d'autres, ou plutôt qui exclut formellement celles-ci, elle parvient à l'âge mûr avec une opinion tellement enracinée que rien ne saurait la détruire. Est-ce au moyen de la presse qu'on essaiera de l'ébranler; mais, messieurs, la presse n'est plus qu'une arme émoussée, lorsqu'elle s'attaque à l'opinion.

Ainsi certains principes, certaines doctrines pourraient tellement prédominer dans les esprits, que la presse, pour les combattre, serait sans force comme sans résultat, exposée même à être accusée de proclamer des erreurs et des sophismes. Quel usage voudrait-on qu'elle fit de sa liberté.

L'influence de la liberté de l'enseignement sur la liberté de la presse se fait encore sentir à d'autres égards.

Le pouvoir qui pourrait diriger toute l'instruction publique exclusivement et à sa manière, serait bientôt le maître de faire mouvoir la presse à son gré, car la presse n'est que l'écho de la parole et la parole n'est elle-même que la représentation des idées qui se forment et s'affermissent à la source de l'instruction. Ce pouvoir pourrait aller plus loin et faire même enseigner que la presse est un instrument dangereux qu'il faut briser.

Toutes les libertés sont sœurs, a dit avec raison un savant publiciste, c'est pourquoi pour leur conserver leur air de famille, j'ai compris dans un même examen les griefs dont elles ont fait l'objet.

L'immovibilité des juges est à son tour vivement réclamée. Les retards qu'a successivement éprouvée l'organisation du pouvoir judiciaire justifie la juste impatience des réclamans. Mais cette impatience partagée par VV. NN. PP. aura bientôt un terme. Le message royal du 18 janvier de cette année et vos délibérations prochaines sur le code d'instruction criminelle nous permettent de l'espérer.

Par la présentation de ce code qui ne dit pas un mot du rétablissement du jury même pour les délits politiques et ceux commis par la voie de la presse, on semble avoir voulu trancher une grave question. Il n'est donc pas étonnant que ceux qui attachent un grand prix à cette institution qu'ils considèrent comme la sauve-garde la plus sûre des libertés politiques et privées, insistent pour son rétablissement.

Nous aurons incessamment l'occasion de former une opinion décisive sur cette institution, dont on ne se forme qu'une idée imparfaite, quand on ne puise ses souvenirs à ce sujet, que dans le jury français, tel qu'il était avant la restauration, mais il faut consulter d'autres législations, alors les préventions s'effacent. Personne ne voudrait d'un nouveau jury. Nos discussions nous feront connaître s'il est possible d'en faire un bon, d'en faire un qui puisse s'identifier avec nos mœurs.

J'arrive à la responsabilité ministérielle: de ce qu'elle n'est pas textuellement écrite dans la loi fondamentale, on en infère qu'elle n'existe pas. C'est là, à mon avis, une conclusion sophistique; elle y existe véritablement, elle y existe par la seule force

de la nécessité. C'est dans le seul cas où cette loi l'aurait formellement prescrite, que l'on pourrait nier son existence.

Mais peut-on s'imaginer un gouvernement constitutionnellement monarchique sous la responsabilité ministérielle; peut-on s'imaginer que le chef d'un gouvernement semblable, doit prendre pour son compte les fautes de ses conseillers? Les hommes les plus habiles sont sujets à l'erreur, et l'erreur irait se réfugier derrière le trône?

Les savantes dissertations, que nous venons d'entendre sur ce grand principe vital, me dispensent de faire le sujet d'un examen plus étendu.

On attaque les effets des statuts locaux et provinciaux, sur la démission qui n'est pas déclarée honorable. Ces statuts font aujourd'hui partie de la loi fondamentale. Cependant quand on reconnaît qu'une de leurs dispositions blesse des principes consacrés par cette loi, y a-t-il besoin, pour y porter remède, de recourir aux formes qu'elle a elle-même prescrites dans son chapitre onzième?

Les bruits sémi-officiels qui ont circulé naguère sur les progrès que font enfin les négociations ouvertes avec la cour de Rome, sont de nature à rassurer ceux des pétitionnaires qui réclament l'exécution du concordat.

Un traité dont les effets s'étendent non-seulement sur des intérêts matériels, mais plus encore sur des besoins de conscience, se lie essentiellement à la félicité et à la paix publique. Ce traité est donc respectable et il sera respecté, indépendamment de toute croyance religieuse.

Jouer du libre et facile usage de la langue de ses pères est un droit naturel qui doit demeurer, le plus que possible, hors du domaine de l'administration.

Toutefois, chez un peuple comme le nôtre, qui par la nature des choses établies, doit se servir absolument de divers dialectes, on doit nécessairement adopter des règles d'ordre et de convenance, pour faciliter les rapports généraux et particuliers. Ce soin est délicat, on doit le remplir avec réserve et prudence; surtout rien d'inutile, rien de vexatoire.

Cependant on vous signale des plaintes, et même dans cette discussion, on a cité des faits où la gêne est poussée jusqu'au ridicule, où ce libre et facile usage est inutilement paralysé. Il y a donc abus là encore et abus à corriger.

Je ne parlerai pas des impôts, c'est bien assez comme cela; d'ailleurs la commission n'a point compris dans son rapport les griefs qui s'y rattachent. Ils doivent faire la matière d'un travail séparé.

Au total, le gouvernement a été jeté trop souvent dans une fausse route, il a fait beaucoup de fautes. Qui n'en fait pas, me dira-t-on? à la bonne heure; mais pourquoi tous ces retards dans la réparation. Ce sont ceux-ci qui nous valent toutes ces pétitions et cette fois-ci c'est à bon droit enseignes.

Quant à moi, NN. et PP. SS., je fais les vœux les plus sincères pour que le gouvernement, mieux éclairé sur les nécessités du temps, sur la marche toujours croissante des idées d'amélioration et de bien-être qui travaillent si fortement l'époque actuelle, se laisse aller, sans se roidir davantage, à l'ascendant de l'opinion publique.

Entre temps nous ne pouvons rester stationnaires. Ne nous le dissimulons pas, les circonstances sont graves et extraordinaires. Jusqu'ici on n'avait fait usage qu'avec sobriété du droit que l'article 161 de la loi fondamentale confère à tout habitant du royaume. En un instant des pétitions sont entassées sur les bureaux du président et à quelques exceptions près, les pétitionnaires sont unanimes dans leurs demandes et dans leurs vœux; cela prouve de l'inquiétude et du malaise dans la nation, il est prévoyant de faire renaître parmi elle le calme et la confiance. Le dépôt au greffe ne peut suffire, il faut quelque chose de plus solennel et de plus efficace en attendant que nous soyons à même de concourir plus activement et définitivement au redressement des griefs dont le fondement est apprécié car le gouvernement ni nous ne pouvons improviser tant d'améliorations à la fois.